

Berne, le 19 décembre 2012 JCE C

1826 **Paroisse réformée évangélique de Courtelary-Cormoret ; institution
d'une administration extraordinaire**

A. En fait

1. Le conseil de la paroisse réformée évangélique de Courtelary-Cormoret (ci-après : la paroisse) est composé de sept membres. En raison de difficultés à recruter suffisamment de membres pour repourvoir tous les postes, le conseil fonctionne actuellement avec six membres. Lors de l'assemblée de paroisse du 9 décembre 2012, la démission de tous les membres du conseil de paroisse avec effet au 31.12.2012 a été annoncée. Cette démission en bloc a vraisemblablement pour cause des dissensions entre les membres du conseil de paroisse et le team paroissial. Dans la mesure où les membres du conseil ont annoncé leur retrait à trop court terme pour permettre de modifier l'ordre du jour de l'assemblée, cette dernière n'a pas pu procéder à l'élection d'un nouveau conseil de paroisse.
Par conséquent, l'administration de la paroisse n'est plus assurée à partir du 1^{er} janvier 2013.
2. Par courrier du 13 décembre 2012 adressé à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, le préfet du Jura bernois propose au Conseil-exécutif d'instituer une administration extraordinaire pour la paroisse au sens de l'article 90, lettre b de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo ; RSB 170.11).
3. Consulté oralement à ce sujet, le conseil de paroisse a pris position par écrit le 17 décembre 2012 : il préavis favorablement la proposition du préfet d'instituer une administration extraordinaire et agrée les personnes proposées, MM. Philippe Maire et Charles-Edouard Berthoud.

B. En droit

1. Selon l'article 2, alinéa 1 LCo, les paroisses des Eglises nationales sont soumises à la loi sur les communes pour ce qui a trait à leur organisation.
La surveillance cantonale des communes incombe au préfet ou à la préfète, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à d'autres services (art. 87, al. 1 LCo). Aux termes de l'article 90, lettre b LCo, le Conseil-exécutif peut, sur demande du service cantonal compétent ou d'office, imposer une administration extraordinaire à une commune dont l'administration régulière ne peut être garantie d'une autre manière.



En l'occurrence, le préfet du Jura bernois a été informé par lettre du 10 décembre 2012 de la démission de tous les membres du conseil de paroisse et a réagi, par courrier du 13 décembre 2012, en proposant au Conseil-exécutif l'institution d'une administration extraordinaire.

2. Il ressort de l'article 25 LCo que le conseil de paroisse gère la paroisse, dont il planifie et coordonne les activités. Il exerce dans l'administration de la paroisse toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions légales ou réglementaires.

L'absence de conseil de paroisse à partir du 1^{er} janvier 2013 a donc pour conséquence que l'administration régulière de la paroisse ne peut plus être assurée. L'institution d'une administration extraordinaire constitue ainsi une mesure nécessaire et adéquate pour assurer l'administration de la paroisse. Par conséquent, le Conseil-exécutif décide d'instituer une administration extraordinaire pour la paroisse.

3. MM. Philippe Maire et Charles-Edouard Berthoud, pasteurs, tous deux domiciliés à Biel/Bienne, sont chargés de l'administration extraordinaire de la paroisse à partir du 1^{er} janvier 2013. Ils sont investis de toutes les compétences incombant au conseil de paroisse. M. Maire dispose d'une voix prépondérante au sein de l'administration extraordinaire, afin de garantir la prise de décision dans tous les cas. Les administrateurs, outre la liquidation des affaires courantes, ont également pour tâche d'organiser au plus vite l'élection d'un nouveau conseil de paroisse. Dès que celui-ci sera valablement élu et apte à prendre des décisions, l'administration extraordinaire sera dissoute de plein droit.
4. Afin de permettre aux autorités cantonales d'assurer le suivi de la mesure de surveillance ordonnée par le présent arrêté, il se justifie que les administrateurs rendent compte périodiquement de leurs activités et de l'état de la situation dans la paroisse. Par conséquent, ils fourniront un rapport trimestriel sur leurs activités au préfet du Jura bernois, à l'attention du Conseil-exécutif.
5. Les administrateurs doivent être indemnisés pour leur activité. La paroisse ne disposant pas d'un règlement sur les indemnités et jetons de présence, l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales (RSB 152.256) peut être appliquée à titre de droit supplétif. Les administrateurs se sont déclarés d'accord avec les montants fixés dans l'ordonnance, mais requièrent qu'il leur soit versé en sus une indemnité mensuelle de 100.- frs pour la préparation des séances et des dossiers, indemnité qu'il convient de leur allouer. Les frais sont mis à la charge de la paroisse conformément à l'article 91 LCo.
6. Un éventuel recours de droit administratif a un effet suspensif en vertu de l'article 82 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989 (LPJA, RSB 155.21), l'article 68 LPJA étant applicable par analogie. Aux termes de l'article 68 LPJA, l'autorité qui rend la décision peut, pour de justes motifs, ordonner qu'un recours éventuel n'ait pas d'effet suspensif.

En l'espèce, un éventuel recours contre le présent arrêté aurait pour conséquence que l'administration de la paroisse serait rendue impossible durant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. En particulier, aucune décision du ressort du conseil de paroisse ne pourrait être prise ; en raison de la réglementation des signatures, aucun paiement ne pourrait être effectué, ce qui exposerait la paroisse à des poursuites pour dettes. Une telle situation constitue à l'évidence un juste motif autorisant le Conseil-exécutif à ordonner qu'un éventuel recours contre le présent arrêté n'aura pas

d'effet suspensif.

7. Aux termes de l'article 21 du décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (RSB 154.11), lorsqu'une enquête menée dans l'exercice du droit de surveillance révèle des faits contraires à l'ordre ou illicites, les émoluments sont en règle générale imputés à la personne, la corporation ou l'établissement qui a fait l'objet de l'enquête, en fonction des conclusions de celle-ci.
En l'occurrence, l'impossibilité d'administrer régulièrement la commune n'est pas imputable à des faits contraires à l'ordre ou illicites, si bien qu'il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument pour le présent arrêté.

C. Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif

a r r ê t e :

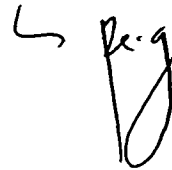
1. Une administration extraordinaire est instituée pour la paroisse réformée évangélique de Courtelary-Cormoret, dotée de toutes les compétences qui, en vertu du droit supérieur ou de la réglementation de la paroisse, incombent au conseil de paroisse.
2. L'administration extraordinaire est instituée pour une durée illimitée. Elle est dissoute de plein droit dès qu'un conseil de paroisse apte à prendre des décisions aura été valablement élu.
3. M. Philippe Maire et M. Charles-Edouard Berthoud, pasteurs, tous deux domiciliés à Biel/Bienne, sont nommés administrateurs de la paroisse de Courtelary-Cormoret. M. Maire dispose d'une voix prépondérante. Les administrateurs ont en particulier pour tâche d'organiser dans les meilleurs délais l'élection du nouveau conseil de paroisse.
4. Les administrateurs fourniront un rapport trimestriel au sujet de leurs activités au préfet du Jura bernois, à l'attention du Conseil-exécutif.
5. Les frais de l'administration extraordinaire sont à la charge de la paroisse de Courtelary-Cormoret. L'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales du 2 juillet 1980 (RSB 152.256) est applicable à l'administration extraordinaire. Il est en outre alloué à chacun des administrateurs une indemnité mensuelle de 100.- frs.
6. Un éventuel recours contre le présent arrêté n'a pas d'effet suspensif.
7. Il est renoncé à la perception d'un émolument pour le présent arrêté.
8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 74ss LPJA). A qualité pour former recours qui-conque est particulièrement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 79 LPJA). La partie recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15, al. 4 LPJA).

9. L'office des affaires communales et de l'organisation du territoire est chargé de publier le présent arrêté dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary.
10. A notifier par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques :
 - à la paroisse réformée évangélique de Courtelary-Cormoret, La Forge 9, 2608 Courtelary, par acte judiciaire.
 - à M. Philippe Maire, chemin de Schwadernau 23, 2504 Biel/Bienne, et à M. Charles-Edouard Berthoud, chemin du Clos 25, 2502 Biel/Bienne, par acte judiciaire ;
 - au préfet du Jura bernois, rue de la Préfecture, 2608 Courtelary, sous simple pli ;
 - à l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Nydegasse 11/13, 3011 Berne, sous simple pli.

A la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Certifié exact

Le chancelier:

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' shape followed by a vertical line and a loop, with the initials 'P.-g.' written above the vertical line.